



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfet du Pas-de-Calais

dossier n° DP 062 498 25 00045

date de dépôt : **03 mars 2025**

demandeur : **SNCF,**

représenté par M Laurent LESMARIE

**pour : Remplacement de la porte double en acier
sur le pignon rue Urbain Cassan**

**adresse terrain : Place du Général de Gaulle -
Voie Urbain Cassan, à Lens (62300)**

**ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu la déclaration préalable présentée le 03 mars 2025 par la SNCF, représenté par M Laurent LESMARIE demeurant 449 Avenue Willy Brandt, Lille (59000);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement de la porte double en acier sur le pignon rue Urbain Cassan ;
- sur un terrain situé Place du Général de Gaulle - Voie Urbain Cassan, à Lens (62300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé le 16/12/2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-60-19 du 11 mars 2025 accordant délégation de signature à M. Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'avis de dépôt en date du 3/03/2025 affiché en mairie en date du 3/03/2025 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 07/04/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Arras, le

Signé par Jerome JOSSERAND, Jérôme Josserand Directeur adjoint DDTM du Pas-de-Calais, le 14/04/2025 à ARRAS

Observation : En application de l'article R424-14 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire peut également contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de Région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le Préfet de Région se prononce dans le délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.